

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt, le neuf du mois de juin, à dix heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

Présents :

Mmes BRUNET, FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, HERVE GENOVESI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSSE, LOVERA, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.

MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, DENONFOUX, DE CANEVA, DE SOUSA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

Pouvoirs: 0

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

**Objet : Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).
Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil
d'Administration du C.C.A.S. et élection des 5 représentants
du conseil municipal.**

N°5

Date de Publication
15 JUIN 2020
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
15 JUIN 2020
Date de la convocation
2 juin 2020

Madame le Maire expose à ses collègues que L'article L.123-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire* ». Ces personnes ne sont pas membres du conseil municipal et participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (4^{ème} alinéa de l'article L. 123-6).

Avant d'élire ses représentants, le conseil municipal doit donc fixer le nombre des membres, élus en son sein, du Conseil d'Administration, en application de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret N°95-562 du 06 Mai 1995, ainsi que le nombre des représentants des associations, dont quatre sont obligatoires :

- Associations de personnes âgées et de retraités du département,
- Associations de personnes handicapées du département,
- Associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).

La règle de la parité doit être respectée entre les représentants du conseil municipal et ceux des associations.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le rapporteur propose au conseil municipal de :

- De fixer à 5 le nombre des membres élus au sein du conseil municipal.
- De procéder à bulletins secrets à leur élection au scrutin de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- De fixer également à 5 le nombre des représentants des associations qui seront désignés par arrêté.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

« Notre parti, Cassis » (liste A):

- Mme Aline LAFAYSSE
- M. Pascal CHAIX
- Mme Muriel VAUTRIN
- Mme Stéphanie LABI-MALAKIAN
- M. Benjamin BURZIO

et « Cassis, un cap sur l'avenir » (liste B):

- M. Bertrand MAS-FRAISSINET
- Mme Sylvie BRUNET
- M. Jean-François FAVIER
- Mme Marie FIGARELLA
- M. Jocelyn BOYER

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- À déduire (*bulletins blancs*): 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 5,8 (5) (29/5)

Ont obtenu :

Nombre de voix obtenues : liste A : 24 et liste B : 5
Nombre de sièges attribués au quotient : 4
Nombre de sièges attribués au plus fort reste : 1

Liste A : 4 membres

Liste B : 1 membre

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A :

- Mme Aline LAFAYSSE
- M. Pascal CHAIX
- Mme Muriel VAUTRIN
- Mme Stéphanie LABI-MALAKIAN

Liste B

- M. Bertrand MAS-FRAISSINET

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2020.

Le Maire,
Danielle MILON

